

Document budgétaire C  
**MESURES FISCALES**

# MESURES FISCALES

---

## TABLE DES MATIÈRES

|   |     |
|---|-----|
| SOMMAIRE FINANCIER DES MESURES FISCALES .....               | C1  |
| INTRODUCTION .....  | C2  |
| TAXE SUR LE CARBONE .....                                   | C3  |
| MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS .....              | C4  |
| MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES .....               | C6  |
| PROLONGATION DE CRÉDITS D'IMPÔT .....                       | C9  |
| MESURES FISCALES CONTINUES .....                            | C9  |
| MESURES FISCALES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES .....        | C10 |
| COMPARAISON DES TAUX D'IMPOSITION ENTRE LES PROVINCES ..... | C12 |
| RENSEIGNEMENTS .....  | C14 |

## SOMMAIRE FINANCIER DES MESURES FISCALES

Un montant positif signifie une augmentation des recettes ou une diminution des dépenses.

|  | <u>2018-2019</u>    | <u>Année complète</u> |
|--|---------------------|-----------------------|
|  | Millions de dollars |                       |
| <b>Taxe sur le carbone</b>   | 143,0               | 248,0                 |
| <b>Mesures fiscales visant les particuliers</b>  |                     |                       |
| Montant personnel de base – <i>augmenté</i>  | -19,0               | -156,0                |
| Crédit d'impôt pour soignant primaire – <i>réduction de la bureaucratie</i>                            | -0,2                | -0,2                  |
| Crédit d'impôt foncier pour l'éducation – <i>réduction de la bureaucratie</i>                          | -0,1                | -0,1                  |
| Taxe sur le tabac – <i>harmonisée</i>  | 7,0                 | 7,0                   |
|  | <u>-12,3</u>        | <u>-149,3</u>         |
| <b>Mesures fiscales visant les entreprises</b>   |                     |                       |
| Déduction des petites entreprises – <i>augmentée</i>   | -1,8                | -7,0                  |
| Crédit d'impôt pour la création de garderies – <i>nouveau</i>  | -0,4                | -0,4                  |
| Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises – <i>amélioré</i>                         | -0,2                | -0,2                  |
| Impôt sur les bénéficiaires des credit unions et des caisses populaires – <i>éliminé</i>               | -0,3                | -1,0                  |
| Taxe sur les ventes au détail – <i>exemptions</i>  | -1,4                | -1,5                  |
| Déduction spéciale accordée aux caisses populaires et aux credit unions – <i>élimination graduelle</i> | 0,8                 | 15,0                  |
| Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs – <i>éliminé</i>                             | 0,0                 | 3,1                   |
| Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – <i>éliminé</i>                                     | 0,1                 | 0,1                   |
|  | <u>-3,2</u>         | <u>8,1</u>            |
| <b>Prolongation de crédits d'impôt</b>   |                     |                       |
| Crédit d'impôt pour l'édition du Manitoba – <i>prolongation</i>  | -0,2                | -0,6                  |
| Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles – <i>prolongation</i>             | -0,2                | -0,8                  |
|  | <u>-0,4</u>         | <u>-1,4</u>           |
| <b>Mesures fiscales continues</b>  |                     |                       |
| Tranches d'imposition sur le revenu des particuliers – <i>indexation</i>                               | -9,4                | -10,1                 |
| <b>Total de l'effet des mesures fiscales</b>   | <u>117,7</u>        | <u>95,3</u>           |

## **INTRODUCTION**

Le Budget de 2018 annonce des mesures fiscales pour les particuliers et les entreprises qui vont dans le sens des efforts du gouvernement visant à faire du Manitoba la province du Canada où la situation s'améliore le plus d'ici 2020 pour ce qui est de l'allègement fiscal.

Pendant que le gouvernement s'efforce de surmonter les défis financiers dans le cadre de ce budget et pour les années à venir, nous continuons d'être à l'écoute des Manitobains pour que leurs priorités et leurs suggestions soient prises en considération dans la direction que se donne le gouvernement. Le Budget de 2018 est avant tout le fruit des consultations prébudgétaires auxquelles ont participé près de 35 000 Manitobains. Cela représente presque le double du nombre de personnes ayant pris part aux consultations prébudgétaires les plus vastes qu'ait connues le Manitoba lors du Budget de 2017 et pour lesquelles on avait enregistré plus de 18 000 interactions avec les habitants de la province. Les consultations se sont déroulées notamment sous la forme d'un sondage en ligne, d'assemblées communautaires et de trois forums téléphoniques. De plus, des centaines de Manitobains ont écrit au ministre des Finances pour offrir leurs suggestions et faire connaître leurs priorités en vue du Budget de 2018.

Les mesures fiscales annoncées dans ce budget vont continuer de faire croître notre économie, créer des emplois et encourager les nouveaux investissements. Elles vont également permettre de fournir plus efficacement à la population les avantages et les services qu'elle attend et qu'elle mérite.

En outre, ces mesures appuient le mandat du ministre des Finances dont le but est de restaurer l'intégrité financière de la Province et de se diriger vers l'équilibre budgétaire.

## TAXE SUR LE CARBONE

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : + 143,0 millions de dollars

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, le Manitoba imposera une taxe sur le carbone de 25 \$ par tonne d'émissions de gaz à effet de serre, qui s'appliquera à tous les carburants solides, liquides et gazeux utilisés au Manitoba. Cette taxe devrait générer des recettes publiques de 248 millions de dollars au cours des 12 premiers mois de sa mise en œuvre.

Elle aura des effets différents sur les ménages et les entreprises, et sera fonction de leur utilisation de carburants émetteurs de carbone. La majorité des coûts découlant de la taxe proviennent du chauffage des locaux et des carburants de transport. La Figure 1 illustre les coûts majorés pour les principaux types de carburants utilisés au Manitoba, la liste complète des carburants devant figurer dans la législation.

Les règles actuellement prévues par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants pour le transport commercial et le camionnage, qui calculent au prorata le montant de la taxe à payer dans un territoire, s'appliqueront également à la taxe sur le carbone du Manitoba.

Certaines utilisations de carburant ne seront pas assujetties à la taxe sur le carbone. Des exemptions sont prévues pour protéger les industries et les secteurs du Manitoba qui sont exposés à la concurrence de territoires où le prix du carbone n'est pas comparable, pour protéger le secteur agricole de la province et aussi pour que la taxe sur le carbone ne s'applique qu'aux émissions produites au Manitoba. En plus de ces exemptions sur les combustibles fossiles, d'autres émissions, y compris celles provenant des activités agricoles, des décharges et d'autres sources, seront exemptées. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales exemptions.

*Émissions provenant d'activités agricoles* : Toutes les émissions provenant d'activités agricoles sont exemptées de la taxe sur le carbone (ex. émissions provenant du sol et des animaux).

*Carburants marqués* : Tous les carburants marqués, y compris l'essence marquée et le diesel marqué, seront exemptés de la taxe sur le carbone. On estime que le secteur agricole utilise 90 % des carburants marqués au Manitoba, le reste l'étant par les secteurs forestier et minier, le secteur de la pêche et d'autres encore. L'exemption de la taxe pour toutes les utilisations admissibles de carburants marqués permettra aux fournisseurs et aux utilisateurs de se conformer plus facilement aux exigences.

*Entités visées par le régime de tarification basé sur les émissions (RTBE)* : Jusqu'en 2019, toutes les entités qui seront désignées par le gouvernement pour participer au RTBE bénéficieront d'une exemption de la taxe sur le carbone ou recevront un remboursement pour toutes leurs émissions provenant de l'utilisation sur place de carburants et pour toutes celles qui sont liées à leurs activités. Le RTBE s'appliquera aux entités émettant au moins 50 000 tonnes d'éq. CO<sub>2</sub> par an et les émetteurs plus petits pourront choisir d'y participer après examen et approbation du gouvernement.

**Figure 1. Taux de la taxe sur le carbone par type de carburant (2018–2022)**

| Type de carburant | Taxe sur le carbone<br>Taux par unité |
|-------------------|---------------------------------------|
| Essence           | 5,32 ¢/l                              |
| Diesel            | 6,71 ¢/l                              |
| Gaz naturel       | 4,74 ¢/m <sup>3</sup>                 |
| Propane           | 3,87 ¢/l                              |

La taxe sur le carbone prévue pour les carburants de transport sera perçue par la Province et lui sera remise dans le cadre du système actuel de taxation des carburants. Pour le gaz naturel, elle sera perçue par Manitoba Hydro. Pour les autres carburants à fortes émissions, l'acheteur devra verser des redevances carbone à la Province.

D'autres renseignements d'ordre administratif seront publiés sur la perception de la taxe sur le carbone. Pour l'année complète de 2020, on estime que les effets sur les recettes seront de plus de 248,0 millions de dollars.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C14.*

## **MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS**

### **Montant personnel de base**

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : - 19 millions de dollars

Le Budget de 2018 annonce la plus forte augmentation jamais connue du montant personnel de base (MPB) au cours des deux prochaines années. À compter de l'année d'imposition 2019, le MPB passera de 9 382 \$ à 10 392 \$, soit une économie de 109 \$ d'impôt pour un particulier. À compter de l'année d'imposition 2020, il passera de 10 392 \$ à 11 402 \$, soit une autre économie de 109 \$ d'impôt pour un particulier. Combinées, ces augmentations seront de 2 020 \$ d'ici 2020.

La mesure permettra à plus de 31 000 contribuables d'être rayés du rôle d'imposition et représentera pour les Manitobains une épargne de plus de 77 millions de dollars en 2019 et de 78 millions de dollars supplémentaires en 2020.

Pour la population manitobaine, la formule des 2 020 \$ d'ici 2020 augmente les économies résultant de l'indexation. Un MPB plus élevé en 2020 devrait permettre aux Manitobains d'économiser 675 millions de dollars entre 2018 et 2028.

Le MPB est l'un des crédits d'impôt non remboursables que chaque résident du Manitoba a le droit de réclamer dans sa déclaration de revenus. Le Budget de 2016 avait annoncé l'indexation du MPB et des tranches d'imposition sur le revenu des particuliers à compter de 2017. On estime que l'indexation du MPB a permis de retirer 2 170 Manitobains du rôle d'imposition et qu'elle a fait épargner dix millions de dollars à la population de la province en 2017. L'indexation du MPB en 2018 permettra à 1 730 Manitobains supplémentaires de ne plus être imposés et représentera une épargne cumulative de 18 millions de dollars sur deux ans pour la population.

On estime qu'en 2020, l'effet sur les recettes de tout l'exercice sera de - 156,0 millions de dollars.

**Figure 2. Effets cumulatifs des augmentations du MPB**

| Année | MPB       | Épargne du contribuable <sup>1</sup> | Croissance progressive de l'épargne du contribuable <sup>2</sup> | Montant épargné par les Manitobains | Nombre de particuliers exemptés d'impôts |
|-------|-----------|--------------------------------------|--|-------------------------------------|--|
| 2017  | 9 271 \$  | 1 001 \$                             | 15 \$  | 10 millions de \$                   | 2 170                                    |
| 2018  | 9 382 \$  | 1 013 \$                             | 27 \$  | 18 millions de \$                   | 3 900                                    |
| 2019  | 10 392 \$ | 1 122 \$                             | 136 \$   | 95 millions de \$                   | 19 700                                   |
| 2020  | 11 402 \$ | 1 231 \$                             | 245 \$   | 173 millions de \$                  | 35 500                                   |

<sup>1</sup> L'épargne est calculée ainsi : valeur du MPB multipliée par le taux d'imposition le plus bas sur le revenu des particuliers, c'est-à-dire 10,8 %.

<sup>2</sup> Épargne d'un particulier du simple fait de l'augmentation au MPB.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C14.*

### Crédit d'impôt pour soignant primaire

Effet sur les recettes de tout l'exercice de 2018-2019 : - 0,2 million de dollars

Le processus de demande du crédit d'impôt pour soignant primaire sera simplifié par l'élimination de la paperasserie compliquée. Cette mesure entre en vigueur immédiatement. Il ne sera plus nécessaire de remplir une demande pour obtenir l'autorisation préalable des offices régionaux de la santé ou de Familles Manitoba. Au lieu de demander l'approbation de la demande, les soignants n'auront qu'à remplir un formulaire d'inscription, envoyer une copie du formulaire à Finances Manitoba et demander le crédit comme d'habitude dans leur déclaration de revenus. Les demandes présentées à Santé Manitoba ou à Familles Manitoba entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 12 mars 2018 seront transmises à Finances Manitoba pour qu'on procède à l'inscription.

Le processus de demande sera aussi considérablement simplifié par la mise en place d'un crédit annuel fixe de 1 400 \$ offert à tous les soignants admissibles. Cela permettra de ne plus calculer le crédit selon le nombre de jours où des soins ont été fournis. L'admissibilité restera cependant conditionnée à un minimum de 90 jours de soins.

Ces mesures résultent d'un exercice constant d'amélioration (*Lean*) que le gouvernement a entrepris dans le but de faciliter l'accès des soignants au crédit.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C14.*

## **Crédit d'impôt foncier pour l'éducation**

Effet sur tout l'exercice de 2018-2019 : - 0,1 million de dollars

À compter de 2019, le calcul du crédit d'impôt foncier pour l'éducation sera basé sur les taxes scolaires et le montant déductible de 250 \$ sera éliminé. Le crédit d'impôt foncier pour l'éducation à l'intention des personnes âgées sera aussi calculé d'après le montant de taxes scolaires payé. Avec ce changement, tous les crédits d'impôt foncier, notamment le crédit d'impôt foncier pour l'éducation, le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles, le remboursement de l'impôt sur le revenu des personnes âgées au titre de la taxe scolaire et le crédit d'impôt pour taxes scolaires à l'intention des propriétaires, sont calculés d'après le montant de taxes scolaires payé.

Le remboursement maximal sera attribué si les taxes scolaires annuelles payées sont égales ou supérieures à 700 \$. Un locataire qui paie au moins 3 500 \$ de loyer par an sera admissible au crédit de base maximal de 700 \$. Avant l'élimination du montant déductible, le seuil était de plus de 4 700 \$.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C14.*

## **Taxe sur le tabac**

Effet sur les recettes de tout l'exercice de 2018-2019 : + 7,0 millions de dollars

À compter du 12 mars 2018 à minuit, le taux de la taxe s'appliquant au tabac à coupe fine passera de 28,5 ¢/gramme à 45 ¢/gramme. Le taux de la taxe sur le tabac s'appliquant aux cigarettes, aux cigares et au tabac naturel en feuilles demeure inchangé.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C14.*

## **MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES**

### **Déduction des petites entreprises**

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : - 1,8 million de dollars

Le Budget de 2018 porte la limite d'admissibilité à la déduction des petites entreprises de 450 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les sociétés privées sous contrôle canadien qui sont admissibles à la déduction d'impôt accordée aux petites entreprises ont droit au taux de 0 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés du Manitoba. Grâce à cette mesure, l'économie qu'une société réalise s'élève à 6 000 \$ par an.

On estime que les sociétés économisent ainsi 7 millions de dollars supplémentaires sur une année complète.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C14.*

## **Crédit d'impôt pour la création de garderies**

Effet sur les recettes de tout l'exercice de 2018-2019 : - 0,4 million de dollars

Un nouveau crédit d'impôt remboursable sur les bénéficiaires des sociétés est mis en place pour stimuler la création de places de garderie autorisées dans les milieux de travail.

Le crédit d'impôt sera accordé aux sociétés privées qui créent de nouvelles garderies, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par nouvelle place destinée à un nouveau-né ou à un enfant d'âge préscolaire, et il sera exigible sur cinq ans. Le crédit sera offert pour les places autorisées créées par une société imposable qui ne se consacre pas principalement aux services de garde d'enfants. Cette mesure entre en vigueur après le jour du dépôt du Budget et avant 2021. Dans le cadre de ce programme, le nombre total de places sera initialement limité à 200, mais il pourra être augmenté au fil du temps.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section E, page C14.*

## **Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises**

Effet sur les recettes de tout l'exercice de 2018-2019 : - 0,2 million de dollars

À compter du 12 mars 2018, le plafond de 15 millions de dollars de revenus s'appliquant aux sociétés admissibles est éliminé et l'investissement minimal passe de 20 000 \$ à 10 000 \$. Ces améliorations permettront à de plus grandes sociétés d'avoir accès à ce crédit et aux actionnaires de faire de plus petits investissements.

Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises facilite, pour les sociétés et les particuliers résidant au Manitoba, l'acquisition de capital-actions dans les entreprises émergentes qui ont besoin de capitaux plus importants. Ce crédit d'impôt à l'investissement de 45 % compense l'impôt sur le revenu du Manitoba qui doit par ailleurs être payé.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section C, page C14.*

## **Impôt sur les bénéficiaires des credit unions et des caisses populaires**

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : - 0,3 million de dollars

Les caisses populaires et les credit unions du Manitoba sont actuellement assujetties à un impôt sur les bénéfices représentant 1 % du revenu imposable au-delà de 400 000 \$. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur les bénéfices des caisses populaires et des credit unions sera éliminé.

On estime que l'effet sur les recettes de tout l'exercice sera - 1 million de dollars.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C14.*

## **Taxe sur les ventes au détail**

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : - 1,4 million de dollars

Les exemptions suivantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 :

- trépans conçus spécialement pour la prospection ou l'exploitation de ressources pétrolières et gazières;
- cellules à engrais utilisées dans une exploitation agricole.

On estime que l'effet sur les recettes de tout l'exercice sera de - 1,5 million de dollars.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C14.*

## **Déduction spéciale accordée aux caisses populaires et aux credit unions**

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : + 0,8 million de dollars

La déduction d'impôt spéciale qui permet actuellement aux caisses populaires et aux credit unions de payer un taux d'imposition inférieur sur une portion de leurs bénéfices sera graduellement éliminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur une période de cinq ans. Certaines provinces et le gouvernement fédéral ont également éliminé cet avantage fiscal ou sont en train de le faire graduellement. Les caisses populaires et les credit unions continueront d'avoir accès à la déduction prévue pour les petites entreprises, comme les sociétés privées sous contrôle canadien.

Lorsque cette mesure aura été entièrement appliquée en 2023, on estime que l'effet sur les recettes de tout l'exercice sera de + 15,0 millions de dollars.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section A, page C14.*

## **Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs**

Effet sur les recettes de tout l'exercice de 2018-2019 : + 0,1 million de dollars

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est éliminé pour les actions acquises après 2018. Le crédit a été mis en place en 1991-1992 et les Manitobains n'y recourent pratiquement pas.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section C, page C14.*

## **Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs**

Aucun effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs sera éliminé. Les projets qui sont en cours d'évaluation par la Province ou qui ont été approuvés ne sont pas concernés. Aucune nouvelle demande ne sera traitée par Logement Manitoba après 2018 et les projets devront être habitables avant 2021.

On estime que l'effet sur les recettes de tout l'exercice sera de + 3,1 millions de dollars.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section F, page C14.*

## PROLONGATION DE CRÉDITS D'IMPÔT

Effet sur l'exercice de 2018-2019 : - 0,4 million de dollars

Les crédits d'impôt suivants sont prolongés :

Le **crédit d'impôt pour l'édition**, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2018, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019. Ce programme contribue au développement de l'industrie de l'édition au Manitoba.

Le **crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles**, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2018, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019. Ce programme contribue au développement du secteur de l'imprimerie au Manitoba.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section G, page C14.

## MESURES FISCALES CONTINUES

### Indexation des tranches d'imposition sur le revenu des particuliers

Effet sur les recettes de l'exercice 2018-2019 : - 9,4 millions de dollars

Inscrites dans la législation en 2016, les tranches d'imposition sur le revenu des particuliers du Manitoba sont indexées au taux d'inflation en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Manitoba depuis l'année d'imposition 2017. Elles continueront d'être indexées dans les années à venir, comme il est prévu dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau illustre les économies réalisées par les contribuables grâce à l'indexation, pour chacune des trois tranches d'imposition du Manitoba.

On estime que l'effet sur les recettes de tout l'exercice sera de - 10,1 millions de dollars.

**Figure 3.**

| <u>Année d'imposition</u>         | <u>Taux d'imposition</u>                           | <b>10,80 %</b>                               | <b>12,75 %</b>                                       | <b>17,40 %</b>                                |
|-----------------------------------|--|--|--|---|
| <b>2016</b>                       | <b>Tranches</b>                                    | De 0 à 31 000 \$                             | De 31 000 \$ à 67 000 \$                             | Plus de 67 000 \$                             |
| <b>2017</b>                       |  | De 0 à 31 465 \$<br><i>économie de 9 \$</i>  | De 31 465 \$ à 68 005 \$<br><i>économie de 56 \$</i> | Plus de 68 005 \$<br><i>économie de 56 \$</i> |
| <b>2018</b>                       | <i>Économie maximale résultant de l'indexation</i> | De 0 à 31 843 \$<br><i>économie de 7 \$</i>  | De 31 843 \$ à 68 821 \$<br><i>économie de 45 \$</i> | Plus de 68 821 \$<br><i>économie de 45 \$</i> |
| <b>2019p</b>                      |  | De 0 à 32 448 \$<br><i>économie de 12 \$</i> | De 32 448 \$ à 70 129 \$<br><i>économie de 73 \$</i> | Plus de 70 129 \$<br><i>économie de 73 \$</i> |
| <b>2020p</b>                      |  | De 0 à 33 129 \$<br><i>économie de 13 \$</i> | De 33 129 \$ à 71 601 \$<br><i>économie de 82 \$</i> | Plus de 71 601 \$<br><i>économie de 82 \$</i> |
| <b>Économie totale d'ici 2020</b> |  | <b>42 \$</b>                                 | <b>255 \$</b>  | <b>255 \$</b>                                 |

p = indexation prévue selon les projections de l'IPC

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C14.

## MESURES FISCALES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

### Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

Rationalisation des mesures d'application de la taxe sur le tabac et de l'administration de l'imposition des sociétés d'assurance.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C14.*

### Loi de l'impôt sur le revenu

Le processus autorisant les acheteurs d'un premier logement qui sont admissibles à appliquer le **crédit d'impôt foncier pour l'éducation**, d'un montant de 700 \$, sur le relevé de taxes de leur résidence principale est simplifié, ce qui réduit les coûts pour la population du Manitoba et pour la Province. Au lieu de présenter une demande à Finances Manitoba pendant une période limitée de l'année, les propriétaires pourront s'autoévaluer et aviser le bureau de leur municipalité à n'importe quel moment de l'année.

- Les propriétaires qui aviseront leur municipalité avant l'impression du relevé de taxes foncières municipales de l'année se verront appliquer le crédit à compter de cette année-là.
- Les propriétaires qui aviseront leur municipalité après l'impression du relevé de taxes foncières municipales de l'année pourront réclamer le crédit dans leur déclaration de revenu de cette année-là et l'obtiendront dans leur relevé de taxes foncières des années suivantes.

L'acheteur d'un premier logement peut, par exemple, être une personne qui déménage au Manitoba, qui quitte une location et emménage dans une maison ou qui emménage dans une maison neuve. La mesure ne touche pas les propriétaires qui perçoivent déjà le crédit d'impôt sur leur relevé de taxes foncières.

Ces améliorations résultent d'un exercice constant d'amélioration (Lean).

Les règlements sur le **crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités** seront modifiés pour supprimer toute ambiguïté relative à la participation des coopératives au programme et pour améliorer l'administration de ce programme.

Les dispositions relatives au **crédit d'impôt pour la recherche et le développement** seront mises à jour pour qu'elles soient cohérentes avec les modifications apportées à la Loi (fédérale) de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions relatives à la **déduction des petites entreprises pour les credit unions** sont modifiées de façon rétroactive pour que l'administration de ce crédit reflète la législation et la politique du Manitoba.

Les dispositions relatives au **droit de recouvrement** sont modifiées pour qu'elles reflètent l'administration fédérale de la déduction des crédits d'impôt du Manitoba pour les contribuables qui ont des impôts en souffrance dans d'autres provinces.

Les dispositions relatives au **crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte** sont modifiées pour permettre au ministre des Finances de prévoir des règlements rétroactifs pour ce crédit.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section A, page C14.*

## **Loi sur la chiropractie**

Des modifications seront apportées pour autoriser les chiropraticiens à fournir leurs services professionnels par le biais d'un ordre professionnel.

## COMPARAISON DES TAUX D'IMPOSITION ENTRE LES PROVINCES

(applicable jusqu'à la fin de 2018-2019)

Données au 1<sup>er</sup> mars 2018.

|  | CAN       | C.-B.        | Alb.      | Sask.     | Man.             | Ont.                |
|--|-----------|--------------|-----------|-----------|------------------|---------------------|
| <b>Impôt sur le revenu des particuliers</b>          |           |              |           |           |                  |                     |
| Montant personnel de base <sup>A</sup>               | 11 809 \$ | 10 412 \$    | 18 915 \$ | 16 065 \$ | <b>10 392 \$</b> | 10 354 \$           |
| Taux maximal (%)                                     | 33        | 16,8         | 15        | 14,5      | <b>17,4</b>      | 20,53               |
| <b>Cotisations d'assurance-santé (\$)</b>            |           | 450          |           |           |                  | 900                 |
| <b>Taxe destinée à la santé et à l'éducation (%)</b> |           | 1,95         |           |           | <b>2,15</b>      | 1,95                |
| <b>Impôts sur les bénéfices des sociétés (%)</b>     |           |              |           |           |                  |                     |
| Petite   | 10        | 2            | 2         | 2         | <b>0</b>         | 3,5                 |
| Grande   | 15        | 12           | 12        | 12        | <b>12</b>        | 11,5                |
| Fabrication  | 15        | 12           | 12        | 10        | <b>12</b>        | 10                  |
| Plafond – petites entreprises (000 \$)               | 500       | 500          | 500       | 600       | <b>500</b>       | 500                 |
| <b>Impôt sur le capital des banques (%)</b>          |           |              |           | 4         | <b>6</b>         |                     |
| <b>Taxe de vente (%)</b>                             | 5         | 7            |           | 6         | <b>8</b>         | 8                   |
| <b>Taxe sur les carburants</b>                       |           |              |           |           |                  |                     |
| Essence (¢/L)  | 10        | 14,5         | 13        | 15        | <b>14</b>        | 14,7                |
| Diesel (¢/L)   | 4         | 15           | 13        | 15        | <b>14</b>        | 14,3                |
| <b>Taxe sur le carbone</b>                           |           | <sup>B</sup> |           |           |                  | <sup>C</sup>        |
| Essence (¢/L)  | 2,33      | 6,67         | 6,73      | 0         | <b>5,32</b>      |                     |
| Diesel (¢/L)   | 2,74      | 7,67         | 8,03      | 0         | <b>6,71</b>      |                     |
| <b>Taxe sur le tabac (¢/cigarette)</b>               | 11,927    | 27,5         | 25        | 27        | <b>29,5</b>      | 16,475 <sup>D</sup> |

<sup>A</sup> Représente le montant personnel de base (MPB) du Manitoba, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>B</sup> En C.-B., la taxe sur le carbone augmentera chaque année de 5 \$ par tonne d'émissions de CO<sub>2</sub> jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 \$ par tonne en avril 2021.

<sup>C</sup> L'Ont., le Québec et la N.-É. ont adopté un système de plafonnement et d'échange. Les données de l'Î.-P.-É. et de T.-N.-L. ne sont pas connues.

<sup>D</sup> En Ont., les taxes sur le tabac augmenteront chaque année de 2 cents supplémentaires par cigarette ou gramme de tabac.

<sup>E</sup> Le N.-B. a annoncé qu'en ce qui concerne les taxes existantes sur l'essence et les carburants, 2,33 cents et 2,76 cents par litre, respectivement, seront versés au fonds pour les changements climatiques.

| Qc        | N.-B.             | N.-É.    | Î.-P.-É. | T.-N.-L. |  |
|-----------|-------------------|----------|----------|----------|--|
| 15 012 \$ | 10 043 \$         | 8 481 \$ | 8 160 \$ | 9 247 \$ | <b>Impôt sur le revenu des particuliers</b>          |
| 25,75     | 20,3              | 21       | 16,7     | 18,3     | Montant personnel de base <sup>A</sup>               |
|           |                   |          |          |          | Taux maximal (%)                                     |
| 4,26      |                   |          |          |          | <b>Cotisations d'assurance-santé (\$)</b>            |
|           |                   |          |          |          | <b>Taxe destinée à la santé et à l'éducation (%)</b> |
|           |                   |          |          |          | <b>Impôts sur les bénéfices des sociétés (%)</b>     |
| 8         | 2,5               | 3        | 4,5      | 3        | Petite   |
| 11,6      | 14                | 16       | 16       | 15       | Grande   |
| 11,6      | 14                | 16       | 16       | 15       | Fabrication  |
| 500       | 500               | 500      | 500      | 500      | Plafond – petites entreprises (000 \$)               |
|           | 5                 | 4        | 5        | 6        | <b>Impôt sur le capital des banques (%)</b>          |
| 9,975     | 10                | 10       | 10       | 10       | <b>Taxe de vente (%)</b>                             |
|           |                   |          |          |          | <b>Taxe sur les carburants</b>                       |
| 19,2      | 15,5 <sup>E</sup> | 15,5     | 13,1     | 20,5     | Essence (¢/L)  |
| 20,2      | 21,5              | 15,4     | 20,2     | 21,5     | Diesel (¢/L)   |
| c         |                   | c        | c        | c        | <b>Taxe sur le carbone</b>                           |
|           |                   |          |          |          | Essence (¢/L)  |
|           |                   |          |          |          | Diesel (¢/L)   |
| 14,9      | 25,52             | 27,52    | 25       | 24,5     | <b>Taxe sur le tabac (¢/cigarette)</b>               |

## RENSEIGNEMENTS

|          |   |             |                                   |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| <b>A</b> | <b>Division des recherches<br/>Finances Manitoba</b>  | Téléphone   | 204 945-3757                      |
|          |   | Télécopieur | 204 945-5051                      |
|          |   | Courriel    | feedbackfin@gov.mb.ca             |
| <b>B</b> | <b>Bureau d'aide fiscale du Manitoba<br/>Finances Manitoba</b>  | Téléphone   | 204 948-2115 à Winnipeg           |
|          |   | Sans frais  | 1 800 782-0771                    |
|          |   | Télécopieur | 204 948-2263                      |
|          |   | Courriel    | tao@gov.mb.ca                     |
| <b>C</b> | <b>Division de l'entreprise,<br/>de l'innovation et du commerce<br/>Croissance, Entreprise et Commerce<br/>Manitoba</b> | Téléphone   | 204 945-2700                      |
|          |   | Télécopieur | 204 945-1193                      |
|          |   | Courriel    | EnterpriseBranchGeneral@gov.mb.ca |
| <b>D</b> | <b>Division des taxes et des impôts<br/>Finances Manitoba</b>   | Téléphone   | 204 945-5603 à Winnipeg           |
|          |   | Sans frais  | 1 800 782-0318                    |
|          |   | Télécopieur | 204 945-0896                      |
|          |   | Courriel    | mbtax@gov.mb.ca                   |
| <b>E</b> | <b>Programme d'apprentissage et<br/>de garde des jeunes enfants<br/>Familles Manitoba</b>                               | Téléphone   | 204 945-0776 à Winnipeg           |
|          |   | Sans frais  | 1 888 213-4754                    |
|          |   | Courriel    | cdcinfo@gov.mb.ca                 |
| <b>F</b> | <b>Logement Manitoba<br/>Familles Manitoba</b>  | Téléphone   | 204 945-5566 à Winnipeg           |
|          |   | Sans frais  | 1 866 689-5566                    |
|          |   | Courriel    | housing@gov.mb.ca                 |
| <b>G</b> | <b>Direction des arts<br/>Sport, Culture et Patrimoine Manitoba</b>   | Téléphone   | 204 945-3847                      |
|          |   | Courriel    | artsbranch@gov.mb.ca              |
| <b>H</b> | <b>Direction du changement climatique et de<br/>la qualité de l'air<br/>Développement durable</b>                       | Téléphone   | 204 945-7084                      |
|          |   | Courriel    | ccinfo@gov.mb.ca                  |

*Pour s'informer sur les programmes du gouvernement, les particuliers peuvent s'adresser au Service de renseignements au public en composant le 204 945-3744 à Winnipeg ou, sans frais, le 1 866 626-4862.*